



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-68**

under the

**BOILER AND PRESSURE VESSEL ACT
(O.C. 2003-281)**

Filed September 8, 2003

1 *Paragraph 8(3)(b) of New Brunswick Regulation 84-176 under the Boiler and Pressure Vessel Act is amended by striking out “subsection 37(8)” and substituting “subsection 37(9)”.*

2 *Section 37 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

37(1) The fee for an installation permit is \$25.

37(2) The fee for a Gas Installation Contractor Licence, a Gas Piping Contractor Licence, a Gas Service Contractor Licence and a Medical Gas Piping Contractor Licence is \$100.

37(3) The fee for a Gas Distribution Licence, a Gas Dispenser Licence, a Gas Cylinder Exchange Licence and an NGV Refueling Plant Licence is \$45.

37(4) The fee for a Gas Bulk Plant Licence is \$315.

37(5) The fee for an examination for any class of compressed gas licence is \$40.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-68**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES CHAUDIÈRES
ET APPAREILS À PRESSION
(D.C. 2003-281)**

Déposé le 8 septembre 2003

1 *L’alinéa 8(3)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-176 en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est modifié par la suppression de « paragraphe 37(8) » et son remplacement par « paragraphe 37(9) ».*

2 *L’article 37 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

37(1) Le permis d’installation est assorti d’un droit de 25 \$.

37(2) Les licences d’entrepreneur en installation de gaz, d’entrepreneur en tuyauteries de gaz, d’entrepreneur en service de gaz et d’entrepreneur en tuyauteries de gaz à usage médical sont assorties d’un droit de 100 \$.

37(3) Les licences de distribution de gaz, de distributeur de gaz, d’échange de bouteilles de gaz et d’installation de ravitaillement pour VGN sont assorties d’un droit de 45 \$.

37(4) La licence d’entrepôt de gaz en vrac est assortie d’un droit de 315 \$.

37(5) L’examen préalable à la délivrance d’une licence pour gaz comprimé de toute classe est assorti d’un droit de 40 \$.

37(6) The fee for the renewal of any class of compressed gas licence is \$40.

37(6) Le renouvellement d'une licence pour gaz comprimé de toute classe est assorti d'un droit de 40 \$.

37(7) The fee for an initial inspection is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

37(7) L'inspection initiale est assortie d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

37(8) The fee for a regular inspection is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

37(8) Les inspections périodiques sont assorties d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

37(9) The fee for a special inspection is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

37(9) Les inspections particulières sont assorties d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

37(10) The fee for a plan review under subsection 20(1) is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

37(10) La soumission d'un plan pour fins de révision en vertu du paragraphe 20(1) est assortie d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

3 *This Regulation comes into force on September 30, 2003.*

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2003.*